

UN PROCÈS DE SORCELLERIE

A RONQUIÈRES.

La croyance aux sorciers est une de ces superstitions populaires qui s'est perpétué de siècle en siècle et qui malheureusement a fait bien des victimes.

C'est surtout dans les localités rurales qu'il s'est trouvé des gens assez niais pour croire à l'existence dans l'espèce humaine d'êtres doués d'un pouvoir magique uniquement employé à faire le mal. Leur imagination leur représente la sorcière, comme une femme vieille, pauvre, laide, contrefaite, mais ayant parfois la faculté de se dépouiller de sa laideur et de revêtir toutes sortes de formes. A les entendre, ces êtres surnaturels se réunissent pour prendre leurs ébats, dans la campagne ou dans une clairière, au clair de la lune, et là, après des danses et un festin, ils inventent de mauvais tours pour nuire à de paisibles villageois.

La superstition des sortilèges, vestige du paganisme, semble s'être ravivée dans nos contrées, à partir du XIV^e siècle. Notre siècle lui-même n'a pu encore déraciner complètement cette idiote croyance et l'on a vu des paysans chercher à faire un mauvais parti à une pauvre malheureuse femme accusée par la rumeur populaire d'avoir jeté un sort !

Autrefois et même jusqu'à la fin du XVII^e siècle, l'accusation lancée contre une personne d'être sorcière l'exposait à des poursuites ; la magistrature locale instruisait minutieusement son

procès ; l'on cherchait à établir ses relations avec le démon, les crimes qu'elle avait commis en faisant mourir par des maléficés coupables des bestiaux ou même des enfants. Et si l'infortunée ne parvenait pas à établir son innocence complète, elle était condamnée à être brûlée à petit feu.

On nous a communiqué le dossier d'une affaire de sorcellerie poursuivie devant les échevins du village de Ronquières, en 1650. Cette instruction offre de curieux détails sous le rapport des mœurs et des idées de l'époque.

Ronquières appartenait, avant la révolution française, à la partie brabançonne des domaines des seigneurs d'Enghien. Ceux-ci y possédaient droit de haute, moyenne et basse justice. Les échevins, à la semonce du mayeur, exerçaient le pouvoir judiciaire sur leurs administrés.

Vers le milieu du XVII^e siècle, plusieurs poursuites avaient eu lieu pour prétendus faits de sorcellerie dans les localités voisines de Ronquières. Ainsi, une nommée Jeanne Bische fut condamnée par la justice de Baudemont, hameau de la commune d'Ittre (Brabant), à être brûlée vive. En 1650, on avait également exécuté à Henripont, Lucretse Willame, déclarée coupable de faits de sortilège. Lucretse avait avoué, en subissant la question, qu'elle entretenait des rapports avec le diable, qu'à trois reprises différentes, elle s'était rendu « aux danses nocturnes » ou *sabbats des sorcières*, la première fois avec deux compagnes au champ des faulx ; la seconde fois avec Leuquenne, femme de Mathieu Pallet, alors prisonnière à Ronquières et deux autres au bois de Planty, et la troisième, avec les mêmes au bois de la Saulcière. Un homme s'y trouvait, « se mettoit en feu et flamme, » et alors « leur amoureux alloit prendre la pouldre et leur donnoit icelle pouldre pour faire le maléficé. » Cette pouldre était noire. A l'assemblée tenue au bois de la Saulcière, on avait mangé une poule bouillie et bu une boisson amère. Ces aveux étaient-ils bien sincères ? Il est

permis d'en douter et de supposer qu'ils ont été arraché aux douleurs de la torture. Ils suffirent néanmoins pour faire condamner et exécuter Lucretse Willame.

Le mayeur de Ronquières, François Meynard, ayant appris que ces deux condamnées avaient dénoncé comme leur complice une femme de sa localité, jugea nécessaire de faire emprisonner Laurence Dupuys pour avoir pratiqué des actes de sortilège. Une enquête fut ouverte ; nous transcrivons ici l'interrogatoire subi par l'accusée ; ce document résume bien les charges que l'on formulait contre elle ; il présente en même temps un spécimen de la procédure en usage au XVII^e siècle

« *Charges et impositions criminelles pour François Meynard, mayeur de ce lieu de Ronquières, au nom de son office, acteur, contre Leurence Dupuys, calengée et prisonnière.*

« Ledict acteur fondant les présentes charges impose à icelle prisonnière que depuis dix-sept ou dix-huict ans encà, ladicte prisonnière at eult la réputation et fame d'estre une vraye sorcière, ce qu'elle ne peult dénier pour en avoir eult trop de resentment, sans qu'elle en auroit eult jamais l'assurance d'en demander quelque réparation, signe très évident qu'icelle prisonnière (comme l'on peult dire) s'at sentu et tenu pour telle.

Réponse : « Ladicte prisonnière, ayant eu lecture de cette article, confesse qu'un nommé André Graetz luy at inventé cette fame passé plusieurs années et que sçachant telle chose, elle fut pour un temps prest à le faire adiourner pour en avoir réparation, mais ne pouvant recouvrer des tesmoins, elle fut contrainte d'en poinct parler davantaige et d'y mettre de l'argent mal à propos.

« 2. Et pour en démonstrer les effects de sadicte mauvaise fame et renommée, se pose icy en faict qu'icelle prisonnière usant de ses maléfices auroit faict malade passé treize ou quatorze ans les vaiches d'André Graetz, lorsqu'il demoroit auprès d'icelle prisonnière à la maison où réside à présent Victor Gautier, soubz cette jurisdiction.

Réponse : « Negat et ignorat, et y adioustant que si au mesme temps ledit André Graetz at eu des vaiches malades, ou quelques aultres bestes mortes, cela peut estre arrivé du get du bois, sans pour ce que pour cela ladicte prisonnière seroit à tenir suspecte de les avoir faict malade, comme ne scachant aulcunes actes pour cela faire.

« 3. Se charge aussy à icelle prisonnière qu'elle auroit passé quelques années encà faict par ses maléfices une vaiche malade à Philippe Gentilhome, demorant en cedit lieu, et que le lendemain qu'on en savoit apperceu on trouva ladicte vaiche morte à son estable.

Réponse : « Negat ladicte prisonnière cette article.

« 4. Et comme ladicte prisonnière sceut que la mesme vaiche estoit morte, elle s'advisa d'en aller demander ung quartier à vendre, et luy estant faict argent, elle en fit seulement offre de dix-huict pattars pour ledict quartier.

Réponse : « Ladicte prisonnière idem, saulf qu'il luy resouvient d'avoir une fois demandé à la mesme maison quelque quartier d'une beste morte non sçachant dire à la vérité pour quel pris.

« 5. Qu'estant ouy par la femme dudict Philippe Gentilhome, elle respondit à ladicte Leurence qu'elle n'en vouloit poinct vendre à tel pris, sur laquelle response ladicte prisonnière comença à dire à ladicte femme : Je m'en doutoy bien que ne m'en voudriez bailler parce que ie croid qu'avez mauvais soubson de moy de vostre vaiche. Qu'est une indice asses péremptoire pour rendre ladicte prisonnière convaincue d'estre une sorcière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 6. Ne se contentant la mesme prisonnière de tels discours, il est encoire arrivé à la mesme femme Philippe Gentilhome durant l'hyver passé une maladie de mal d'estomacq, durant laquelle la mesme prisonnière la venant veoir (comme proiche voisine) se mit à dire à la mesme femme : qu'est-ce que l'on dict? on m'at

fait rapport que me damettez de vostre maladie. Faisant aussy à présumer qu'icelle prisonnière se veult quasy accuser pour telle.

Réponse : « Confesse ladicte prisonnière d'avoir une fois esté visilter ladicte femme cy mentionnée, mais n'at icelle mémoire quels discours ils ont tenus par ensemble, depest luy resouvient que ladicte femme luy a confessé qu'elle damettoit Lucretse et point ladicte prisonnière.

« 7. L'acteur charge encoire la mesme prisonnière que, passé trois ans, elle auroit fait, par moyens de ses maléfices diaboliques, malade une des vaiches Pierre Debrecht, en allant illecq demander du boeur, des fromaiges, lay burés, clerclays et se à ladicte maison Debrecht, durant bien icelle vaiche en ladicte maladie bien six sepmaines sans que toutesfois elle seroit mort, mais se garit peu à peu, après cela venoit à une aultre et puis cela encoire à une aultre.

Réponse : « Negat.

« 8. Quoy voyant la mesme prisonnière que les mesmes Debrecht et sadicte femme s'en plaindoient de la maladie de leurs dictes vaiches et qu'on en parloit ordinairement, ladicte prisonnière disoit souventesfois ausdicts Debrecht et à ladicte femme : Je les yroy volontiers veoir et visiter, mais quoy je n'osero y aller parce que plusieurs personnes me donnent des attacques et que j'ay mauvais bruiet pour cas de sorcière. Répétant telles parolles toutes et quantes fois qu'elle venoit à la mesme maison dudict Debrecht, ce qui donnoit occasion et soubson à iceulx que ladicte prisonnière se sentoit culpable d'estre sorcière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 9. Oultre cela disoit ladicte prisonnière aulcune fois entres aultres comparitions qu'elle faisoit à ladicte maison : l'on dit bien aussy que la fille Lucretse Willame est aussy sorcière, mais on peult aussy bien avoir mauvaise opinion sur elle que on at sur moy. Démonstrant assés par là qu'elle se rendoit sus-

pecte d'estre tenue pour une sorcière et de mauvaise réputation.

Réponse : « Ladicte prisonnière idem.

« 10. L'on charge et accuse la mesme prisonnière, d'estre telle, pour avoir aussy semblablement usé de telles et semblables factions à la maison de Jan Gillot, soubz cette jurisdiction dudict Ronquières.

Réponse : « Confesse ladicte prisonnière et veut bien croire d'avoir déclaré et proféré telles et semblables propos, assçavoir qu'elle sçavoit bien qu'on avoit mauvaise opinion d'elle et qu'on luy portoit la fame d'estre sorcière, mais elle dénie qu'elle seroit telle.

« 11. Item, aussy se charge à ladicte prisonnière qu'en hantant icelle à la maison de Martin Dupuys, son frère, demorant à Braine-le-Comte, y sont aussy devenus malade, d'une maladie estrange et incongneulte aux docteurs, les enfants dudict Martin, ayant iceluy et sa femme esté constrainct de faire exorciser leurs dicts enfants tant par des religieux qu'aultres prebtres de la dicte ville, de quoy on a d'icelle prisonnière du depuis aussy eult mauvaise opinion que ladicte malédiction provient par les maléfices et factions de ladicte prisonnière.

Réponse : « Ladicte prisonnière dénie et ignore cette article, mais confesse d'avoir bien donné conseil et advis audict Martin Dupuys, son frère, et à sa femme qu'ils allassent au deving pour sçavoir qui pouroit avoir fait ladicte maladie.

« 12. Joint à cela que depuis quelques années encà ladicte prisonnière auroit encoire commis une acte de sorcière pour avoir rendu ung jeusue enfant, Anthoine Dupiereux, en ce dit lieu, cagé d'environ huict à noef mois, inhabile de pouvoir resmouvoir son bras gauche, en façon quelconques, et que venants le père et la mère dudict enfant ad ce que de se lamenter de cela disants qu'il leur falloit porter leur dict enfant à des docteurs et médecins, disoit ladicte prisonnière qu'ils estoient trop chiers, se mettant à dire d'attendre encoire ung peu entretamps que

ledict enfant enduroit le mal de son dict bras, la mesme prisonnière s'en alla sur un jour de marché à Braine où elle achapta une cocquille d'ung lyart et à son retour elle la mit à la main dudict enfant dudict bras quy estoit entièrement perdu, ce qu'ayant le mesme enfant receu d'icelle prisonnière la mit tout à l'instant à sa bouche comme sy jamais il n'auroit eult aucuns mal ou inhabilité de sondict bras et lequel par après ne luy at plus rien fallu et en at esté reguery par le miracle que ladicte prisonnière avoit fait.

Réponse : « Ladicte prisonnière ignore et dénie cette article.

« 13. Estant cela fait le père et la mère dudict enfant disoient l'un à l'autre : Certes s'est domaige que nostre enfant n'a eult pièca loingtamps ladicte cocquille qu'il auroit esté regary de son dict bras. Mais ledict père croyoit que ladicte prisonnière avoit ainsy regary son dict enfant par moyens d'une parolle qu'elle avoit dict, qu'il sçauroit bien quy avoit fait ledict malice, en achaptant ung pot noëuf el des cloux pour les faire bouillir dedans ledict pot, veu que sur cela elle auroit dict qu'il ne falloit point faire cela parce qu'on feroit plus de mal que d'aller au démung, venant par cela la mesme prisonnière congnoistre que ledict maléfice provenoit d'elle-mesme et avoir grande çraincte que cela ne se seroit, parce qu'elle eudureroit quelque mal à son cœur et seroit plus avant descouverte de ladicte action.

Réponse : « Idem.

« 14. Et pour tant plus convaincre ladicte prisonnière d'estre une pure sorcière, on le charge qu'icelle at esté accusée pour telle par une aultre sorcière nommée Janne Bische quy at esté executée pour telle depuis ung mois ou six sepmaines ençà par le feu à Baudemont, lieu voisin de ce mesme lieu.

Réponse : « Ladicte prisonnière dénie d'avoir oncque cogneu ladicte Jenne Biche et qu'icelle n'est croyable pour avoir esté executée comme une mal aprise.

« 15. Ayant icelle executée sceu dire que ladicte prisonnière estoit l'une de ses complices avecq une aultre nommée Lucretse Willame, laquelle quelque peu de tamps après at aussy esté convaincue d'estre sorcière et pour telle, at-elle aussy esté executée à Henripont, et laquelle at semblablement accusé ladicte Laurence Dupuys, prisonnière, d'estre aussy complices à elle et ladicte Janne Bische et plusieurs aultres, ayants icelles deux sorcières maintenu lesdictes accusations jusques à leur mort.

« 16. Ayant icelles pour tant plus confirmer leur dire, peu déclarer les lieux et places où elles avoient esté aux danses avecq leurs amoureux diables, nommez leurs noms, voire aussy déclaré entres aultres maléfices que ladicte prisonnière nommée Leurquenne, femme à Mathieu Palette, présentement prisonnière à Ronquières, avoit esté aux danses au bois du Planty et pour la deuxième fois, au bois de la Houssière.

Réponse : « Negat et ignorat.

« 17. Lesquelles deux accusations confirment toutes les indices cy-devant déduictes dont ladicte prisonnière se trouve icy chargée et que d'icelles elle en doit indubitablement estre corrigée puisqu'elle se trouve accusée par deux de ses complices sy nouvellement executées.

Réponse : « Idem.

« 18. Et ce quy le doit encoire tant plus convaincre, c'est qu'estant depuis son emprisonnement, il luy at esté esprouvé de l'eau beniste qu'on luy avoit mis en ung pot pour elle boire avecq sa bière qu'elle ne l'at point voulu goûter ny sceu boire.

Réponse : « Idem.

« 19. Davantaige aussy qu'on at remarqué durant son emprisonnement qu'elle at désia eult des tourments tant de nuict que de jour et fort estranges et espouvtables quy a fait présumer que se sont des tourments provenant de son amoureux diable et qu'elle sçait faire cela lorsqu'on pense luy tirer quelque chose de ses maléfices.

Réponse : « Idem.

« 20. Estant aussy une aultre faction de remarque qu'elle at présenté au sergeant quy l'at en garde jusques à quattres florins, afin que luy vouldroit parler pour elle qu'on ne la meneroit à Enghien, illecqs à la prison, ce qui est encore une pure présomption qu'icelle prisonnière scait son cas entièrement une pure sorcière.

« Retenant néantmoins ledict acteur puissance de tousiours augmenter en cas, etc. Requérant, etc. »

Le 8 juin 1650, le mayeur fit entendre des témoins ; leurs dépositions ne firent guère que confirmer en plusieurs points les faits rapportés dans l'interrogatoire ci-dessus. Selon l'usage, les pièces du procès furent communiquées à deux avocats du conseil de Brabant ; ils émirent l'avis que les preuves recueillies n'étaient pas concluantes et que les échevins de Rouquières devaient absoudre l'accusée.

Plus heureuse que ses compagnes, Laurence Dupuys fut acquittée, et ne fut pas victime d'un préjugé populaire auquel l'autorité publique à cette époque accordait trop de crédit.

E. MATTHIEU.
